

A tous égards, la suppression de l'interrogatoire ne nous paraît donc pas désirable. Les autres points abordés dans le rapport mériteraient d'amples développements. Il n'est pas douteux que de graves abus se commettent dans l'application des lois sur l'instruction préalable, mais autant il est légitime de chercher à y remédier dans une certaine mesure, autant il serait vain de vouloir les supprimer complètement : ils font corps en quelque sorte avec le système et il ne viendrait à l'esprit de personne de proposer la suppression de la communication du dossier à l'avocat la veille de chaque interrogatoire parce que, dans certains cas isolés, cette communication a donné lieu à des entraves préjudiciables à la manifestation de la vérité.

FAUT-IL SUPPRIMER LE JURY (1)

*Débat contradictoire qui eut lieu le 21 décembre 1928,
salle des Sociétés Savantes,
sous la présidence de M. le Président de Valles
entre MM. Campinchi, Lagasse, Sudraud, Albert Letellier,
Avocats à la Cour,
et MM. Geo London et Louis Latzarus, journalistes.*

M. le Président de Valles a, le 21 décembre dernier, présidé une conférence contradictoire sur un sujet qui, présentement, plus que jamais, passionne le monde du Palais.

« Faut-il supprimer le Jury » ? est le thème qu'ont successivement développé Mes^{es} Sudraud, Lagasse, Albert Letellier, MM. Géo London, Louis Latzarus et Me Campinchi, devant une salle comble, attentive toujours et nerveuse parfois.

Cette séance, qui fut belle et vivante tant par le public d'élite qui emplissait la grande salle des Sociétés Savantes que par les orateurs qui devaient prendre part aux débats, fut organisée en dehors de toute tendance politique. Ce fut une discussion et non une manifestation.

Le compte rendu montre combien la discussion est restée absolument technique et philosophique.

Qu'il nous soit néanmoins permis de signaler que des groupements politiques importants se sont émus de la façon dont fonctionne actuellement le jury. Pour ne citer qu'un exemple, un vœu de M. Augustin Dufresne, Président d'une organisation où sont groupés des hommes éminents et pondérés, a été émis dans une autre salle de réunion, le soir

(1) Il nous a semblé intéressant de publier cette discussion publique qui sort un peu du cadre habituel de nos travaux. Elle éclaire et complète les nombreuses discussions juridiques publiées dans le bulletin. (Note de la Rédaction).

même, où avait lieu la séance de la rue Danton. Ce vœu s'exprime ainsi :

« La Fédération Républicaine de la Seine émet le vœu, dans un but de salubrité publique et de probité sociale, qu'une proposition de loi soit, dans le plus bref délai, déposée sur le bureau de la Chambre par un parlementaire membre de la Fédération Républicaine de France, tendant d'appropriier aux conditions de la vie moderne les attributions du Jury, afin d'éviter que dorénavant les jurés par leur attitude, voire leurs menaces, en paralysant l'action de la magistrature dans l'application de la peine, n'entravent le libre cours de la justice ».

Voici le compte rendu *in extenso* de cette soirée organisée par l'Association bien connue : La Maïeutique. —

Discours de M^e Maxime Sudraud.

M. Maxime SUDRAUD, *Avocat à la Cour*. — Mesdames, Messieurs, avant de commencer cette conférence, je tiens, quant à moi, et spontanément, à adresser un salut ému à M. le Procureur Général Fachot qui vient d'être frappé ce matin même à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. J'estime de mon devoir de rendre l'hommage déférent qu'il mérite à cet intègre magistrat grièvement blessé à raison du triste procès de Colmar; je vous invite donc à vous recueillir, souhaitant que M. le Procureur Général Fachot, actuellement Conseiller à la Cour de cassation, survive à ce lâche attentat et que nous conservions parmi nous ce haut et intègre magistrat dont la carrière fut toujours exemplaire et qui n'a cessé de se comporter, dans la vie, en homme digne et probe. (*Applaudissements.*)

L'avocat doit être considéré comme le collaborateur de la Justice. C'est, pour ma part, le rôle que j'ai toujours tenu à remplir; et puisque ce soir la question qui se pose est celle de savoir si l'on doit supprimer le jury, laissez-moi vous dire combien je suis gêné pour vous exprimer toute ma pensée. (*Applaudissements.*)

Comme avocat en effet, ce serait une gageure et presque une dérision de soutenir l'affirmative; c'est, en effet, la

Cour d'assises qui, à mon point de vue, est le seul endroit où l'on puisse espérer tromper, je ne dirai pas infailliblement, mais très souvent, la justice. (*Applaudissements.*)

Un avocat peut également y espérer un regain de large publicité qui lui donne toute satisfaction. A mon sens, — c'est en citoyen et en républicain que je parle et non plus comme avocat à la Cour d'assises, — n'importe qui peut dire n'importe quoi, n'importe comment. (*Applaudissements.*)

Je vais vous citer une anecdote : Un jour, je défendais, devant une Cour d'assises, de l'autre côté des flots bleus de la Méditerranée, un directeur de banque, et ce banquier, père de famille, mais qui avait oublié ses devoirs en compagnie d'une amie, était accusé d'avoir dilapidé cent mille francs — c'était une somme, à l'époque, relativement considérable. Je me sentais à bout d'arguments — cela peut arriver quelquefois aux avocats — mais, brusquement, je me souvins que j'avais dans ma poche un prospectus, demandé quelques jours avant et où un chiffre impressionnant d'actions figurait. Mentalement, je fis une division et je m'aperçus que le montant du vol, divisé par le nombre des actions, correspondait à peu près à dix centimes. Je lançai l'argument aux jurés. Déjà l'Avocat général médusé mais debout s'écriait : « Oh ! je n'ai jamais entendu un pareil argument ! » Si cet Avocat général avait été à la Cour d'Assises de Paris, il en aurait certainement entendu d'autres du même genre. Bien entendu, mon client fut acquitté. (*Applaudissements.*)

C'est donc en citoyen et en républicain que je vous parlerai, ce soir, de la suppression du jury. Je vais vous dire immédiatement ma pensée afin qu'elle vous suive durant tout le cours du débat : *Je voudrais que le Jury Français, ignorant et incompetent, fût remplacé par un tribunal composé de cinq juges en première instance, tribunal criminel bien entendu, avec faculté de faire appel devant une Cour d'appel criminelle qui serait composée de sept conseillers à la Cour.* Cette nouvelle organisation judiciaire mettrait sur un pied d'égalité parfaite, tant au point de vue de la Première Instance que de l'Appel, les inculpés de coups et blessures ou de délits et les accusés de crimes.

En même temps, le législateur pourrait s'occuper de la réforme du Code pénal. *Je serais d'avis de punir comme des crimes* les vols, abus de confiance, escroqueries quand les détournements dépasseraient une certaine somme. Si le Code pénal était ainsi réformé, on ne verrait pas les inculpés de la « Gazette du Franc » qui ont escroqué, dit-on, six cents millions à l'épargne publique, encourir, au maximum, une peine de cinq ans de prison — vous avez été certainement frappés comme moi de cette injustice — alors que le malheureux chemineau affamé entrant avec effraction la nuit dans une demeure habitée, pour y prendre un morceau de pain, peut encourir la réclusion et les travaux forcés. (*Applaudissements.*)

Ce n'est pas de la justice démocratique. (*Applaudissements.*)

Mais revenons à la question, c'est-à-dire aux jurés, sujet spécial de ce soir.

Quant à moi, j'accuse le jury d'incompétence, d'incohérence et de faiblesse, et quand j'accuse le jury, c'est évidemment de l'institution dont il s'agit parce que, jusqu'à présent, je n'ai jamais entendu un juré se féliciter d'être juré, et vous savez, entre parenthèses, que si les listes des jurés sont difficiles à préparer et à arrêter, c'est que les citoyens instruits — industriels, négociants, avocats, docteurs, professeurs — cherchent toujours à se récuser, et voilà pourquoi, au fur et à mesure que le niveau du jury baisse, nous avons des verdicts de plus en plus scandaleux. (*Applaudissements.*)

Le jury n'a de pitié que pour les assassins passionnels ou politiques. Dédaigneux des plaintes des victimes, il ne voit pas la tristesse qui envahit les cerveaux et les cœurs quand, à la Cour d'assises, après un acquittement immoral, les veuves des victimes s'en vont avec leurs petits enfants, la tête baissée et sanglotantes, pendant que le coupable sort triomphant. (*Applaudissements.*)

Il en résulte qu'un fleuve de sang se répand dans toute la France et l'on ne sait où s'arrêtera ce flot dévastateur. Tout à l'heure encore, vous avez appris l'assassinat d'un homme de cœur, d'un intègre magistrat; par discrétion, Messieurs, je n'en dirai pas plus, mais vous me comprenez, c'est la continuation de la série des crimes

politiques et tout porte à penser que c'est parce que ces crimes restent impunis qu'ils deviennent, de jour en jour, plus nombreux. (*Applaudissements.*)

Un INTERRUPTEUR. — On ne parle pas des avocats députés.

M^e SUDRAUD. — Je n'en suis pas un et votre remarque tombe à faux.

Il est nécessaire que nous revenions en arrière et que je vous cite quelques meurtres de marque qui ont certainement fait figure dans l'histoire et dont vous devez vous souvenir.

En 1914, Mme Caillaux tue Calmette, un journaliste qui avait outragé son foyer on l'acquitte.

La mobilisation est décrétée; le soir même, Jaurès, le grand orateur, l'homme qui était l'honneur du Verbe et du Parlement, est assassiné par Villain qui sera acquitté après la guerre.

Quelques années se passent, les passions politiques s'échauffent; on sent, en effet, un malaise général dans les affaires. Une réunion publique a lieu rue Damrémont. Soixante jeunes gens armés de cannes viennent parader devant l'entrée de la salle, des coups de feu crépitent: quatre hommes tués et trente blessés, tous frappés dans le dos. Clair et Bernardon comparaissent devant les Assises. Clair est condamné à deux ans de prison. Bernardon est acquitté.

Un peu plus tard, un journaliste de l'Action Française, Plateau, est tué dans son bureau, devant sa table de travail. Et Germaine Berton est acquittée.

Quelque temps après, boulevard Saint-Germain, à quelques pas d'ici, l'ancien ataman Petlioura est abattu, sanglant, sur la chaussée par Schwartzbard. Celui-ci est aussi acquitté.

Il y a quelques mois, à Aix-en-Provence, sous le beau ciel du Midi, un soir d'été, une jeune étudiante se promène avec un professeur, vers minuit: ce dernier l'accompagnait jusqu'au pas de sa porte; elle sort un revolver et le tue à bout portant. Elle est, de même acquittée.

Et enfin — je ne puis pas citer tous les crimes passionnels ou politiques, ce sont les seuls auxquels je fais allusion — il y a quelques jours, le vice-consul Nardini se

trouvait dans son bureau; un Italien entre; il avait, paraît-il, à se plaindre qu'un passeport n'ait pas été délivré à sa femme restée en Italie. Le vice-consul, je le suppose, n'avait pas qualité à Paris pour délivrer un passeport à une femme qui se trouvait en Italie, et di Modugno tue ce fonctionnaire, au Consulat d'Italie. Il est acquitté, ou plutôt les réponses insuffisantes des Jurés permettent seulement à la Cour de lui infliger la peine dérisoire de deux ans de prison. J'y reviendrai tout à l'heure.

L'inégalité des traitements des criminels devant les jurés, ah! nous la voyons tous les jours!

Quatre femmes viennent d'être condamnées à mort pour avoir tué des petits enfants, crimes monstrueux s'il en est, mais de Reyssac, gentilhomme de province, tue son propre fils, qui s'était endormi dans ses bras, en le jetant dans une rivière, et les jurés accordent des circonstances atténuantes à ce père indigne.

Je dis qu'après de semblables exemples, je fais mienne, comme citoyen et comme républicain, la parole de ce juge anglais qui, dernièrement, disait à une jeune fille porteur d'un revolver: « Mademoiselle, vous vouliez tuer cet homme, eh bien! si vous l'aviez tué, vous auriez été pendue, car nous, Anglais, nous n'admettons pas les crimes passionnels ». (*Applaudissements.*)

UN INTERRUPTEUR. — Il existe des jurés en Angleterre.

Me SUDRAUD. — Je parle du jury français.

LE MÊME INTERRUPTEUR. — Donc, il est inférieur au jury anglais, la question est là.

Me SUDRAUD. — C'est bien mon sentiment. Mais poursuivons. L'opinion publique accuse souvent les avocats de provoquer ces acquittements scandaleux.

DES VOIX. — Oui, oui.

Me SUDRAUD. — Voilà le mot qui est lancé; eh bien, je le relève. Quand Henri-Robert, véritable sirène de la parole... (*Applaudissements.*) ...Quand Campinchi... (*Applaudissements.*)... que je salue ici parce qu'il est à la fois mon confrère et mon cher ami... (*Bravos*) ...quand Cam-

pinchi, dis-je, au débit rapide et littéraire, quand Torrès, à la voix de bronze résonnante comme un haut-parleur, font leurs efforts pour faire acquitter un accusé, c'est leur droit de le faire, ils accomplissent l'exercice légal d'une mission, mais c'est le devoir des jurés, qui doivent être des juges impartiaux, de ne pas croire, sans réserves, aux discours des avocats. (*Applaudissements.*)

D'où cela vient-il? Cela vient du mauvais choix des jurés. Les jurés sont, en effet, désignés sans contrôle, par des commissions se succédant les unes aux autres et où dominant, je dois le dire, particulièrement les politiciens. Ils entrent à la Cour d'assises avec leurs passions d'hommes privés et leurs passions politiques, et c'est souvent, en fonction de ces passions politiques ou privées qu'ils jugent — et qu'ils jugent exclusivement — les assassins dont l'amour incompris ou la hideuse haine politique ont armé le bras. M. Campinchi ne me démentira pas — il me répondra tout à l'heure — puisque, partie civile, il y a quelques jours, il a répliqué à la parole du défenseur de l'inculpé et a fait condamner le coupable; voilà la bonne manière. Aux assises la partie civile ne doit actuellement jamais abandonner sa noble tâche — le même conseil doit être donné à l'avocat général — et quand la parole retentissante d'un avocat a jeté le doute dans l'esprit du jury, c'est à la partie civile, au nom de l'humanité et de la société, de répondre à tous les arguments de la défense.

UNE VOIX. — Elle ne réussit pas toujours, témoin l'affaire Plateau.

Me SUDRAUD. — Je répondrai tout à l'heure à toutes les questions et même à celles concernant l'affaire à laquelle vous faites allusion.

Me CAMPINCHI. — Au cours de laquelle on n'a pas répliqué, je le sais, puisque j'y étais.

Me SUDRAUD. — J'ai donc raison de prétendre qu'une réplique est toujours utile. Puisque je parle de passions politiques, laissez-moi vous dire mon sentiment qui n'est que le reflet de certaines paroles qui ont été prononcées, il y a quelque temps, par le Président Poincaré — je crois

même qu'il les a écrites : Pas plus que je ne veux de politique en Cour d'assises avec les jurés, je ne veux de politique dans le prétoire avec les parlementaires. Quant à moi, je suis pour l'incompatibilité de la situation de sénateur ou de député avec la profession d'avocat. (*Applaudissements.*)

Fait remarquable : les meilleurs défenseurs des meurtriers politiques sont des démocrates avancés; ils clament en tous leurs discours leur haine contre la guerre; c'est à la guerre qu'ils en veulent; c'est le sang qui leur fait horreur, et cependant — comment expliquer cette contradiction? — ils exaltent tous les crimes entre Français ou réfugiés étrangers; comment ne pas voir cependant qu'un crime non châtié peut amener des représailles implacables et la guerre civile?... Enfin, et pour tout dire, le jury français — je le regrette pour lui mais son institution en est la cause — est en état complet de carence, et je proclame sa faillite intégrale. (*Applaudissements.*)

La République ne peut rien gagner et risque de tout perdre en traînant derrière elle ce corps décomposé. Je sais que certains préconisent — peut-être le dira-t-on tout à l'heure — certaines améliorations.

On a parlé de meilleur recrutement du jury.

Hélas! notre sentiment égalitaire nous empêchera toujours de poursuivre complètement cette réforme, je le crains du moins.

On préconisera aussi — on l'a déjà fait — la délibération avec la Cour; ce serait certainement un palliatif.

Et enfin on parlera de l'intérêt moral à interdire la publicité des crimes et des débats de la Cour d'assises. J'aurais voulu que Géo London, le distingué chroniqueur judiciaire du *Journal* — on vous lira ce qu'il a écrit car il ne peut venir — vous dise lui-même son sentiment à cet égard.

Pas de publicité! Hélas! cette publicité malsaine alimente les journaux et ceux-ci — je le crains — ne s'en priveront pas facilement. Jusqu'à présent, je remarque, en effet, que les crimes les plus scandaleux ont éveillé, dans les consciences, un sentiment de réprobation presque unanime. Je n'ai lu que de rares articles de journaux reprochant les crimes et, notamment, leurs acquittements. Voilà

ce que je regrette pour la presse française. (*Applaudissements.*)

Ces améliorations, Messieurs, constitueraient, quant à moi, autant de préservatifs mais non des remèdes.

Et enfin, au nom de quel principe et de quelle morale, peut-on soutenir l'institution du jury qui, encore une fois, n'est même pas réclamée par les jurés eux-mêmes puisqu'aussitôt qu'ils sont choisis la plupart cherchent à se faire évincer de la liste.

L'histoire! Mais l'histoire nous apprend qu'avant l'organisation de la justice, il y avait une vengeance individuelle; cette vengeance s'exprimait implacablement et sûrement; dès qu'un homme était frappé, il se trouvait un membre de sa famille pour se lever et, au nom de la vengeance, frapper le coupable. C'était la vendetta, c'était, si vous le voulez, la peine du talion.

Voilà ce que nous apprend l'histoire, et si la justice a remplacé ces attentats individuels, c'est qu'ils étaient devenus trop nombreux et qu'on a pensé qu'un pouvoir civilisé devait, à un moment donné, s'interposer entre le meurtrier et les vengeurs de la victime immolée.

Or, si les crimes restent impunis, qu'arrivera-t-il? Les vendettas individuelles recommenceront, et nous retomberons certainement dans l'état de barbarie. La justice doit donc être effective, la justice doit être égale pour tous; du moment que cette justice ne l'est pas ou ne l'est plus, c'est la faillite non seulement de la justice, mais de l'institution du jury qui est appelé à punir les crimes et qui ne les punit pas. (*Applaudissements.*)

Considérons l'affaire di Modugno. Vous allez voir le fait confirmé. Vingt-quatre heures après que Modugno a été condamné à la peine ridiculement insuffisante de deux ans de prison, le meurtrier d'un fasciste italien fut assassiné en pleine Cour d'assises de Prague par un serviteur de la victime. C'est l'ère des représailles qui s'ouvre et c'est aussi la réponse directe au verdict du jury parisien dans l'affaire di Modugno.

Si nous parlons d'humanité, laissant de côté l'histoire, nous voyons que les crimes doivent toujours être punis du point de vue de la morale. Il ne peut y avoir de différence, à cet égard, entre les délinquants et les criminels;

laisser un crime impuni, cela me paraît, du point de vue humain, une monstruosité. « Tu ne tueras point! » dit l'Évangile, comme tous les évangiles du monde, comme toutes les religions.

Du point de vue républicain, je dirai que la République n'a pas, comme certains gouvernements, cette sorte d'autorité qui plane sur les êtres et sur les institutions... (*Applaudissements.*) ...et qui fait qu'à un moment donné, les jurés, comme ceux d'Angleterre par exemple dont on parlait tout à l'heure, sont imbus du sentiment bien net qu'ils doivent laisser à l'entrée du prétoire leurs propres sentiments, leurs passions politiques, afin de s'extérioriser et de faire leur devoir. Dès l'instant que nous ne pouvons obtenir ce sacrifice du Jury français sous notre République que, quant à moi, je chéris et reste fidèle partisan, nous devons, du moins avoir une justice égale pour tous, intégrale, qui s'applique à tous et qui frappe tous les criminels comme elle atteint déjà tous les délinquants.

UNE VOIX. — Et qui supprime les avocats.

M^e SUDRAUD. — Mon cher ami, si cette justice supprimait les avocats, je ne crois pas que vous auriez beaucoup d'orateurs ce soir.

Du point de vue de la justice, pourquoi cette distinction entre les inculpés de coups et blessures et les meurtriers? Pourquoi les premiers comparaissent-ils en correctionnelle où ils sont condamnés, et les seconds en cour d'assises où ils ont toute chance d'être acquittés?... Pourquoi faire juger par des jurés ignorants les crimes les plus délicats souvent, et soumettre à l'examen des magistrats de carrière les simples délits? Pourquoi surtout faire juger les criminels — ce que je vais vous dire est parfaitement exact et va peut-être provoquer en vous un certain sursaut d'émotion — par des jurés incompetents dont certains — cela s'est rencontré — étaient d'anciens condamnés amnistiés ou grâciés? (*Exclamations.*)

M^e SUDRAUD. — J'en arrive enfin à la question de la déformation professionnelle.

Craint-on la sévérité des magistrats en Cour d'assises?... et, après tout, pourquoi la pitié irait-elle toujours aux

assassins et jamais aux victimes?... Pense-t-on d'ailleurs que les magistrats ne sauraient pas apprécier les crimes, suivant certaines circonstances particulières qui ont dominé leur perpétration?... Ne voyons-nous pas souvent en correctionnelle, les juges graduer la peine suivant les faits reprochés? Redoutons-nous la déformation professionnelle des magistrats?... Mais ce n'est qu'un mot. Et nous-mêmes, quand, à la sortie d'une émouvante audience de la Cour d'assises, nous complimentons l'heureux confrère qui vient d'obtenir un acquittement immérité, lui disant: « Mon cher ami, tu as été sublime, magnifique, oh! quel acquittement tu as arraché aux jurés! », ne faisons-nous pas également preuve de cette déformation professionnelle que nous reprochons aux magistrats?...

Je serais d'ailleurs partisan, dans l'organisation ou dans la réglementation du tribunal et de la cour d'appel criminels dont je vous parlais tout à l'heure, d'un certain roulement entre magistrats. Mais, puisque j'ai parlé de la déformation professionnelle des magistrats et, quelque peu de celle des avocats, laissez-moi vous dire que les jurés ont fait preuve de cette même déformation professionnelle quand, récemment, ils ont fait appeler le Président de la Cour d'assises de la Seine pour lui enjoindre d'appliquer la loi de sursis. Les jurés qui n'avaient pas à se préoccuper de la peine — vous ne me contredirez pas, maître Campinchi — ont témoigné, à cette occasion, de la plus flagrante déformation professionnelle.

Messieurs, je pense que les avocats sont certainement solidaires, à la fois, de la justice et de sa dignité et je crains qu'à la suite de ces scandales, un souffle vengeur n'emporte peut-être un jour et la justice et notre ordre.

Du point de vue extérieur enfin, l'acquittement de Modugno a été défavorablement apprécié par le Gouvernement Italien qui a été bien plus scandalisé par les questions posées que par l'acquittement lui-même. En effet, les magistrats chargés de régler l'affaire avaient cru devoir disqualifier le meurtre afin d'obtenir, tout au moins, du jury, une condamnation de principe; ce n'était plus un meurtre flagrant, c'était un délit de coups et blessures qui avaient occasionné la mort et les jurés ont répondu « oui » à la question de coups et blessures et « non » à la

question de coups et blessures ayant occasionné la mort.

Tel est le secret de l'affaire Modugno. Eh! bien, je plains la Justice française d'être obligée d'employer de semblables procédés.

Pour conclure par une phrase simple mais nette, je déplore que *notre Justice républicaine soit ainsi amenée à moins craindre le crime pour son horreur que pour son impuissance à le réprimer.* (Applaudissements.)

Plus qu'un mot et j'en aurai fini. La devise de notre République est : Liberté, Egalité, Fraternité.

Liberté pour les bons citoyens, jamais pour les criminels.

Egalité certes, mais égalité de traitement entre délinquants et meurtriers.

Et, quant à la *Fraternité*, je ne m'abaisserai jamais, en tant que citoyen, à tendre la main à ceux qui ont tué.

Je suis donc pour la suppression du Jury, pour notre honneur privé, pour celui de la France, pour son bon renom aux yeux de l'étranger, pour qu'enfin notre Patrie vive et que toujours... vive la République!... (Longs applaudissements.)

Discours de M^e Lagasse.

M^e LAGASSE, *Avocat à la Cour.* — Mesdames, Messieurs, à entendre mon confrère condamner sévèrement le Jury, vous n'auriez pas cru écouter un avocat. Ce jury si attaqué, je vais le défendre et tâcher de gagner son procès dans une plaidoirie qui ne durera pas plus d'un quart d'heure.

En deux mois, quatre femmes ont été condamnées à mort, soit à Paris, soit à Versailles, et M^e Sudraud vous disait : « Le crime n'est plus puni en France, il faut supprimer les juges populaires et les remplacer par des magistrats de carrière sur la sévérité impitoyable desquels on puisse compter ».

Tout le mal que l'on pense du jury vient de ce que dans un procès récent, di Modugno n'a été condamné pour avoir assassiné M. Nardini qu'à deux années de prison;

de ce que le verdict a déclaré stupidement que l'accusé avait porté des coups et fait des blessures à sa victime sans que ces coups et ces blessures aient entraîné la mort, alors cependant que sa victime, devant laquelle tout le monde s'incline respectueusement et douloureusement, était enterrée depuis longtemps.

Pourquoi cette absurdité? Tout simplement pour la raison que le jury, qui sait ce qu'il fait, qui sait ce qu'il veut... (*Interruptions.*) ...qui sait ce qu'il fait et qui sait ce qu'il veut, n'a pas à sa disposition l'application de la peine.

Supprimer le jury? Je vous ferai connaître tout à l'heure l'opinion sur cette question des esprits les plus distingués, des hommes de la plus haute culture... J'ai là l'opinion écrite d'un haut magistrat qui présida prestigieusement la Cour d'assises de la Seine, que nous avons tous aimé, que nous aimons tous encore et qui préside cette séance, M. de Valles. (*Applaudissements.*)

Au début de 1914, un homme avait tué son beau-frère, avenue de l'Opéra : crime passionnel et bien parisien. Il comparait en Cour d'assises et, défendu par un de nos confrères de grand talent, M^e de Moro-Giafferi, il est acquitté. Aussitôt la presse, comme maintenant, d'accord avec l'opinion dont elle est le porte-parole, de reprocher au jury cette absolution et un mouvement se dessine pour supprimer le jury, ou tout au moins, pour calmer ses ardeurs à la clémence.

Une enquête est faite sur la question par un journaliste avocat des plus distingués, M. Prudhon, rédacteur judiciaire à un journal bien calme, bien méthodique et bien traditionnel : au *Temps*. Et M. Prudhon publie un livre où il recueille l'opinion d'une série de magistrats, des grands avocats d'alors et tous disent : « Si le jury n'existait pas, il faudrait l'inventer ».

En 1886, — oh! je ne vais pas remonter au déluge, — beaucoup d'entre nous n'étaient pas nés en 1886, un jeune stagiaire qui promettait (il a fait son chemin depuis) écrivait dans le journal *Le Voltaire* : « Le magistrat n'est pas fait pour juger les crimes et il faut maintenir le jury criminel; il faudra même arriver à faire juger les délits par un jury correctionnel ».

Ce jeune avocat a grandi : c'est M. Raymond Poincaré. Tous ceux qui ont écrit, tous ceux qui ont pensé, tous ceux qui ont réfléchi, sont partisans résolus du jury et si, à l'heure actuelle, on désire voir modifier un peu les verdicts qu'il rend et qui sont quelquefois injustes, il n'y a qu'une chose à faire : *accorder au jury la permission de prononcer lui-même la peine.* (Applaudissements.)

Bien des acquittements scandaleux, bien des décisions qui ne sont pas en harmonie avec ce que pensait le public à la lecture des débats d'un procès célèbre, sont provoqués par l'impossibilité matérielle où la loi met le juré d'accorder avec l'opinion qu'il a du crime, avec le verdict qu'il va rendre, la peine qu'il veut prononcer.

Et ceci n'est pas une conception qui me soit personnelle : c'est le sentiment de tous ceux qui connaissent la question.

Autrefois, à la fin du procès, le Président des Assises, ce magistrat par lequel on veut remplacer le jury, faisait le résumé des débats. Le réquisitoire de l'avocat général était admirablement résumé par le Président et si, par impossible, l'accusateur avait oublié quelque chose contre l'accusé, le Président venait à l'appui du Ministère Public et ajoutait tout ce qu'il fallait, pour le corser encore, à sa violente harangue. Il résumait aussi la plaidoirie, mais quel qu'ait été le talent, la générosité, la sensibilité, l'émotion du défenseur, le magistrat savait effacer dans la mémoire et dans le cœur du jury le souvenir de ses paroles généreuses ; il ne restait à la défense qu'un squelette décharné, qu'une petite chose quelconque et décolorée. L'accusé allait être jugé non pas sur les efforts de l'avocat qui avait parlé l'avant-dernier, mais sur les efforts du Président qui, parlant le dernier, avait supprimé la défense au profit de l'accusation.

Vous voulez revenir à ces erreurs contre la justice ? A ces temps maudits ?... Non, non ! Vous n'y retournerez pas : une loi salubre a bien fait de supprimer complètement le résumé des débats.

Mais le Président avait le droit, sur un appel du jury, d'entrer dans la salle des délibérations pour lui donner des conseils. Il y allait seul et le jury s'entretenait avec lui. Que se passait-il ? Je l'ignore, mais ce que je sais,

c'est que la presse a signalé bien souvent des verdicts qui, rendus par le jury pour obtenir une peine moindre, ont été, au contraire, suivis d'une condamnation très sévère par la Cour d'assises, condamnation qui ne correspondait pas au désir qu'avait exprimé le chef des jurés.

Le législateur, pour faire disparaître cet abus, a supprimé au Président le droit de se présenter seul dans la salle des délibérations ; et, aujourd'hui, le Président, quand il y est appelé, se présente accompagné de l'avocat général qui représente l'accusation et du défenseur qui représente l'accusé. La conversation s'engage entre les jurés et le Président des assises. Les jurés essaient d'obtenir du Président la promesse que la Cour appliquera une peine qui soit en proportion avec le crime, qu'ils veulent châtier. Malheureusement, le Président ne peut que répondre : « Je transmettrai aux deux magistrats qui siègent avec moi et qui jugent en même temps que moi, le désir que vous m'exprimez, mais je ne peux rien garantir de leur décision et je ne peux m'engager que pour moi-même ».

Si bien que, souvent, les jurés, très déçus, entendent prononcer une peine à laquelle ils n'avaient pas souscrit et qu'ils avaient, au contraire, voulu écarter. Le lendemain, ou les jours suivants, les jurés ayant perdu toute confiance dans les magistrats de la Cour, acquittent un nouvel accusé ou, pour être certains qu'une moindre peine lui sera appliquée, répondent « non » à certaines questions contre l'évidence des faits : d'où un verdict absurde que l'opinion n'admet pas, mais dont les initiés connaissent le véritable sens.

C'est ce qui s'est passé il y a cinq jours à Versailles, où le jury de Seine-et-Oise, pourtant connu pour sa rigueur, demanda au Président des assises le sursis pour un accusé. La Cour condamna impitoyablement le malheureux, à la grande indignation du jury qui, le lendemain et les jours suivants, a systématiquement prononcé des acquittements dans des affaires où la condamnation semblait s'imposer.

Que faut-il donc faire pour que le jury rende une justice toujours conforme au bon sens, se montre sévère quand il le faut, pitoyable dans certains cas ? Il faut lui accorder le droit de prononcer lui-même la peine.

Mais, me dira-t-on, comment les juges populaires, étrangers aux difficultés du Code pénal, pourront-ils s'y reconnaître, quand ils devront adapter la peine au verdict de principe qu'ils auront rendu? Le problème n'est pas très facile à résoudre : il y a dans la loi des articles qui s'enchevêtrent les uns dans les autres, et il est pour ainsi dire impossible dans certains cas à un citoyen, qui n'est pas un professionnel, de doser la peine suivant les prescriptions du Code. Les jurés liront le Code sans le comprendre et souvent ils ne comprendront pas mieux les indications que, pour faciliter leur tâche, on leur aurait fournies d'avance.

J'ai dit le mal, voici le remède.

Le jury fera, obligatoirement, après avoir prononcé son verdict de principe, venir le Président accompagné de l'Avocat général et du Défenseur et il dira, je suppose : « Nous avons prononcé notre verdict. Nous condamnons l'accusé; nous lui accordons les circonstances atténuantes et nous voulons lui infliger cinq années de prison ». Le Président, l'Avocat général et le Défenseur prendront la parole et diront si le verdict, tel qu'il est rendu en principe, peut comporter ou non l'application de cette peine, ils expliqueront, au cas où ce serait impossible, les modifications que le jury devrait faire à son verdict — celui-ci restant, bien entendu, toujours maître de modifier la sentence.

Si le jury veut appliquer la loi de sursis, il devra être renseigné sur le point de savoir si le condamné est susceptible d'en bénéficier.

Ainsi auront disparu les acquittements jugés scandaleux par l'opinion et les réponses aux questions posées qui heurtent le bon sens et font douter de l'intelligence des juges populaires.

Certes, personne ne doute de la grande-probité judiciaire du magistrat de carrière, mais il subit, comme nous-mêmes, la déformation professionnelle et apporte toujours, dans l'examen des procès criminels, une sorte de tendance à la sévérité, une prévention en faveur de la culpabilité de l'accusé. Tout de même, il y a quelquefois des innocents! Tout de même, certains hommes, certaines femmes qui

comparaissent devant la Cour d'assises ont droit à la pitié et au pardon.

Vous-mêmes, Mesdames — je suis partisan de la femme-juré — vous-mêmes, Messieurs, vous acquitteriez ces accusés dont le crime est certain, mais dont le crime est excusé par les circonstances dans lesquelles il a été commis, par le mobile qui en a été la cause. La justice humaine a des droits à l'absolution, qui sont donnés au jury et refusés aux magistrats; et c'est une grande conquête sociale et morale que d'avoir remplacé le juge impitoyable d'autrefois, par le jury d'aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

Et je sais, vous êtes de braves gens, vous êtes d'honnêtes citoyens, vous êtes des femmes admirables, des mères de famille, des épouses exemplaires, mais qui vous dit donc que demain, peut-être à côté de vous, peut-être parmi vos amis, peut-être parmi les vôtres, il ne se produira pas un de ces drames effroyables, à la suite duquel vous irez trouver un avocat pour défendre l'être cher qui en aura été l'auteur. Ce jour-là vous serez heureux de constater que le jury peut pardonner, peut acquitter toutes les fois qu'il lui convient de le faire. Ne diminuez pas trop l'avocat : quoiqu'on fasse, dans tous les temps, dans tous les lieux, il sera quelqu'un qui ressemblera mieux qu'à la justice, puisqu'il ressemblera à la pitié.

Vous voudriez faire disparaître le jury? Marcher ainsi derrière tous les pays, alors qu'en ce moment vous êtes devant tous?...

On vous parlait tout à l'heure de l'Angleterre dont il faudrait imiter la sévérité impitoyable : écoutez cette petite histoire qui n'a d'autre mérite que d'être d'une vérité rigoureuse :

Un mari, l'année dernière, rentre à l'improviste à son domicile d'où il s'était absenté quelques jours; il voit sa place prise par un étranger. Ses filles aimées sont parties, sa femme le reçoit froidement, d'une façon inquiétante et l'étranger parle en maître. Le mari, lui, était un brave homme, qui travaillait pour élever les siens — j'emploie exprès cette formule usagée, elle est exacte — c'était un champion d'honneur. Le malheur voulait qu'il fût armé : il abat l'étranger et le tue. Il comparait devant un jury

de province, dans le Midi, est acquitté bien entendu, et la salle enthousiaste lui fait une ovation que le Président ne peut arrêter, d'autant que les applaudissements crépitent aussi bien sur les bancs réservés aux officiels que sur ceux où s'est assis le public.

Quelques jours après, rentré à Paris, j'avais l'occasion de m'entretenir de ce procès dont toute la presse avait rendu compte, avec un de mes amis, haut magistrat anglais. Il me félicite du bout des lèvres et me dit froidement : « En Angleterre, votre client qui a fait quelque chose d'admirable en France, aurait été pendu... »

M^e SUDRAUD. — C'est ce que je disais tout à l'heure.

M^e LAGASSE. — J'aime mieux le pays où on acquitte le mari qui s'est fait justice, parce que sa femme l'a remplacé par un étranger, que le pays où on le pend. Je choisis mon pays : c'est le pays de France... (*Applaudissements.*)

A l'heure actuelle, et parce que la Cour d'assises n'a condamné qu'à deux années de prison un homme pour qui cette peine a paru insuffisante, il y a des gens pour dire que le jury est un grand coupable et que les avocats — c'est ce qu'on insinuait tout à l'heure — devraient être supprimés comme le jury lui-même.

M^e SUDRAUD. — Oh! non! j'ai dit, au contraire, que c'est le droit des avocats de plaider.

M^e LAGASSE. — Vous n'avez pas été pour eux d'une aménité particulière.

Vous avez une opinion, nous venons d'en soutenir une autre, mais nous n'avons pas la prétention d'imposer à l'auditoire nos préférences personnelles.

Je conclus, comme nous disons au Palais : il faut lui donner le droit de prononcer la peine. C'est là l'opinion de tous ceux qui ont réfléchi à la question, c'est le vœu exprimé en fin de session par les jurés eux-mêmes qui demandent à appliquer la peine, ne voulant plus être tenus en lisière et s'excusant par là de certains verdicts qu'ils viennent de rendre.

Dans quelques instants, vous allez avoir la bonne fortune d'entendre M^e Campinchi et vous connaîtrez, sur

la question qui nous réunit ce soir, la réponse du prestigieux avocat.

J'aurais voulu que Torrès eût accepté l'invitation qui lui avait été faite de venir ici. C'est lui le grand coupable du quasi-acquittement de l'autre jour. Si vous aviez entendu sa voix de bronze, comme disait M^e Sudraud, vous auriez compris ce verdict qu'il a arraché au jury parisien. Quoiqu'on fasse, l'avocat saura parler au cœur de ses juges, il en fera jaillir de la pitié et, comme le dit le grand poète : « La pitié, c'est encore de la justice »...

En ce moment, vous êtes, Mesdames, vous êtes, Messieurs, des jurés : vous allez acquitter ou condamner le jury : je vous demande de l'absoudre, malgré des sévères paroles de mon prédécesseur qui vous demandait de le frapper impitoyablement. (*Applaudissements.*)

M. Géo LONDON (lettre lue par M^e SUDRAUD). — Mon cher Campinchi, est-ce l'émotion d'avoir à répondre, à répliquer, à critiquer peut-être tant de voix éloquents et amies? La mienne s'est brisée, ce matin, à la suite d'une grippe inopportune.

L'emprunt fraternel de la tienne va me permettre, en m'excusant de cette carence involontaire, de faire connaître mon opinion sur le jury.

Il a, actuellement, une mauvaise presse. Avouons qu'il l'a bien méritée! L'année 1928 plus que toute autre aura montré l'illogisme et l'incohérence de cette justice populaire dont on a dit un peu pompeusement qu'elle était « aussi liée à la démocratie que le suffrage universel à la République ». Ah! les mots!...

Pour ma part, estimant que le jury ne mérite aucune indulgence, je suis porté à le condamner sans circonstances atténuantes.

Examinons en bloc l'œuvre des jurés pendant l'année qui se termine. Un fait la domine : quatre femmes ont été condamnées à mort. Sur ces quatre femmes, trois avaient tué des enfants. Pour le même crime, perpétré dans des circonstances particulièrement atroces, le distingué confrère de ces monstres, Pierre de Rayssac s'en est tiré avec dix ans de travaux forcés.

La quatrième femme condamnée à mort avait tout sim-

plement tué son mari. L'eût-elle occis par le moyen classique du mignon brownîng 6,35 qu'elle eût été acquittée. Elle ne possédait pas de revolver. Elle s'est servie du gaz. C'en fût assez pour frapper l'imagination des jurés. Ils l'ont envoyée à l'échafaud. Sans vouloir badiner sur un sujet aussi grave, je trouve que c'est faire payer un peu cher cette note de gaz! Entre l'acquittement scandaleux et la peine suprême, sans doute y avait-il place pour *la vraie justice*. Cette vraie justice, je crois, tout compte fait, que seuls des vrais magistrats peuvent la rendre.

J'ai trop souvent constaté que la Cour d'assises est une loterie dont le gros lot est offert par M. Anatole Deibler, pour la tenir en haute estime.

J'ai trop souvent vu des accusés être jugés sur la forme de leur nez, la quantité de leurs sanglots vrais ou faux, la couleur de leurs cheveux ou celle de leurs opinions politiques.

J'ai vu acquitter Germaine Berton et Schwartzbard, mal-fauteurs de droit commun, assassins sans excuse et condamner à la prison Léon Daudet, père douloureux.

Que les avocats, et toi-même, mon cher Campinchi, vous vous montriez partisans du jury, voilà qui ne m'étonne guère. Vous seriez des ingrats de ne pas l'être. C'est devant les jurés que votre beau talent trouve ses plus grands succès...

J'ai lu ces jours derniers l'opinion d'Henry Torrès et celle de Marie de Roux... Elles étaient identiques. Spectacle, inattendu, Sainte-Alliance, qui, à la vérité, ne m'attendrait guère...

Vous êtes orfèvres, mes chers maîtres... Et il n'y a guère que dans les prisons de France que l'on trouverait des partisans du jury plus enthousiastes que vous...

En tout cas, une chose demeure patente. Il y a une réforme qui s'impose. J'ai dit que je condamnais le jury... J'ai tort. Il faut faire quelque chose : il faut voler à son secours parce que, lui, ne vole pas assez au secours de la Justice...

La solution qui est à trouver réside-t-elle dans la méthode dite d'échevinage, à propos de laquelle M. Donne-dieu de Vabres a fait les propositions les plus judicieuses et les plus séduisantes?

Il se peut. En tout cas, l'heure est venue d'agir pour que « Messieurs les assassins commencent... à avoir peur ».

Très cordialement,

Ton fidèle,

Géo LONDON.

Me SUDRAUD. — Avec la permission de M. le Président, j'ajouterai quelques mots et je répondrai à mon cher confrère Me Lagasse. C'est une question de dignité pour moi. Je n'ai pas attaqué les avocats; j'ai simplement dit que c'était en citoyen que je parlais et j'ai apprécié le rôle des avocats quand j'ai dit qu'ils accomplissaient leur devoir en faisant tous leurs efforts pour faire sortir les criminels de prison; mais, me plaçant au point de vue humain et démocratique, j'ai déclaré que je réprouvais l'institution du jury; je le maintiens, et je m'honore qu'un journaliste comme Géo London qui n'est pas avocat, qui est chroniqueur judiciaire, qui, lui, est plus libre que nous de juger le jury parce que tous les jours il assiste aux audiences de la Cour d'assises, ait la même opinion que le citoyen que j'entends être en même temps que je suis avocat. (*Applaudissements.*)

Me Albert LETELLIER, *Avocat à la Cour*. — Me Sudraud vient de vous dire qu'il ne s'abaisserait jamais à serrer la main d'un criminel, et un auditeur, un interrupteur s'est écrié : « S'il est malade?... »

Me Lagasse croit que le jury a besoin qu'on augmente ses attributions, et il nous apprend que M. Poincaré a désiré, dans sa jeunesse, faire juger les délits par un jury correctionnel.

Il serait difficile d'ajouter par sa parole à tous les arguments qui viennent d'être étalés avec tant de conviction, si le nom de M. Raymond Poincaré ne me reportait par la pensée à ses maîtres, d'abord à Jules Ferry, lorsque, dans une distribution de prix, il regardait la ligne bleue des Vosges et s'adressait aux enfants d'une école en leur disant : « Mes chers enfants, j'ai cherché toute ma vie, comme en un vers de Richepin, l'hôtellerie blanche couverte de treilles fleuries, je ne l'ai jamais rencontrée,

vous ne la trouverez pas non plus, mais votre devoir est de la chercher toujours ».

Ce soir, n'est-ce pas un peu « l'hôtellerie blanche » qu'ensemble nous cherchons ?

A la même époque, Duruy écrivait à un ami qu'il n'aimait pas la philosophie officielle, ni la théologie du moment, parce qu'elles ne pouvaient rien pour la société ni pour l'homme.

Je suis tenté de dire, à propos du jury, que, lui non plus, ne peut pas grand'chose pour défendre la société et l'honnête homme.

Voilà ce qu'a ramené à ma mémoire la seule mention du nom de notre grand Lorrain.

Etant donné le peu de temps qui nous est dévolu, pour un bien grand sujet, nous sommes contraints à limiter, ici, notre tâche, chacun, à un petit objet. Les jurés prétendent décider en toute équité. « Délivrez-nous de l'équité des Parlements », avait-on coutume de dire sous l'ancien régime. C'est que la meilleure garantie de la meilleure justice consisterait en des textes précis, limitant les fantaisies possibles des décisions judiciaires, mais l'art de faire des lois se perd un peu plus chaque jour. L'équité est à peu près indéfinissable : elle est une notion vague qui change avec l'instruction, les préjugés matérialistes ou religieux, la profession, le milieu social. Et la justice, par contre, a besoin de sérieux, de fixité dans les principes. Les jurés ont-ils la prétention de trouver la trace de cette raison naturelle qui imprègne toutes les consciences ou, plus exactement, qui est dans les subconsciences?...

Les grands rédacteurs de nos Codes ont aussi recherché cette pure raison. Un livre préliminaire du Code civil qu'ils publièrent le 24 Thermidor, an VIII, si ma mémoire ne me trompe, contenait cette phrase imposante et imagée : « Il existe un droit universel et immuable, source de toutes les lois positives, il n'est que la raison naturelle en tant qu'elle gouverne tous les hommes ».

Oui, mais la difficulté commence quand il s'agit de faire entrer, de faire pénétrer cette raison naturelle dans les cristallisations humaines, ainsi que Spencer nous appelle. Le juré doit défendre la société et s'il découvrait la responsabilité, cela n'est pas à craindre, ce ne serait pas une

raison pour qu'on lui conférât un pouvoir illimité comme on le fait aujourd'hui.

La responsabilité, je puis la définir de suite, et d'un mot : C'est l'Océan, l'Océan sans fond; sur ses vagues, flottent, roulent et tanguent des bâtiments aux formes sublimes, à coup sûr, mais néanmoins vieilles : les Codes. Ce qu'il faut, dans un prétoire, c'est protéger les citoyens. Les tribunaux, délégation du pouvoir suprême, doivent protection à la société. La peine ne doit pas être un châtiement. (*Applaudissements*.)

Je vais me faire comprendre : Vacher a été guillotiné pour avoir éventré dix-sept bergères; les jurés l'ont condamné à mort, avec raison si l'on suit la thèse que j'expose, à tort si l'on s'en tient aux principes que nous opposent aujourd'hui les jurés.

Lorsque le professeur Lopicque, dans son laboratoire du Museum, enlève la cervelle à un petit animal et pose sur la colonne vertébrale un buvard imprégné de vinaigre, les pattes de l'animal se meuvent dans tous les sens. Vacher marchait un peu dans l'existence comme cet animal décérébré, décervelé. Sous-officier dans l'Est, il s'était épris d'une jeune fille, et avait voulu l'épouser. On lui refusa sa main, il prit son fusil et se traversa le pôle frontal. En faisant l'autopsie, on trouva une matière cérébrale putréfiée, décomposée. Vacher n'était absolument pas coupable; il fallait cependant, par prudence, par défense, l'éliminer de la société. Les malheureuses qu'il a rencontrées sont à plaindre, et lui est aussi à plaindre que les femmes tuées par sa folie.

Je dis l'éliminer, le mettre à l'écart. Je ne défends pas, ici, la peine de mort.

Bien que je ne demande pas qu'on supprime le jury, émanation de la cité : est-il capable d'apprécier, de comprendre ce qu'est la responsabilité? Si vous voulez mon opinion, maître Lagasse, je dis résolument : non!

Etre responsable d'un acte anormal? On trouve toujours une excuse à un état passionnel violent!

Vous savez que l'état de démence absout en vertu de cet article 64 du Code pénal que toutes les Cours d'assises appliquent : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action,

ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ».

Et si l'état d'irresponsabilité provient de l'inconduite du malfaiteur ou de l'escroc? A qui imputer, par exemple, la déchéance d'un ministre compromis récemment?

Même s'il est doué de facultés particulièrement riches et qu'il aille jouer aux courses tous les jours de son existence pendant que ses camarades travaillent, pour lui, dans les Commissions; s'il entretient, en outre, à côté de sa femme légitime, trois ou quatre maîtresses, attirées, connues, même pour les individus robustes, la résistance a des limites, le risque-tout, le joueur, le viveur, deviendra fatalement, un jour, sinon irresponsable en totalité, du moins en état de demi-responsabilité.

Le nier, ne serait-ce pas contester l'évidence?

On reste confondu quand on lit l'article publié par Léon Blum, le jour de l'acquiescement de Modugno :

« On eût voulu, dit, à quelques mots près, Léon Blum, qu'un tribunal professionnel, bien stylé, sur l'ordre exprès ou tacite du Gouvernement envoyât à la guillotine Modugno; c'est ce que rêve pour la France notre presse de réaction ».

Presse de réaction! Je ne suis ni un clérical de droite, ni un clérical de gauche, ce qui serait pire! Mais j'ai le droit de penser qu'il était déraisonnable, qu'il était comique, qu'un avocat vint presque nous donner à entendre, en défendant Modugno, que l'Histoire de France a commencé à l'affaire Dreyfus. Et les jurés de bâiller, et d'être satisfaits... Comme, en général, ils ont tout à apprendre, si l'Histoire commence au général Mercier, ils n'auront pas à étudier — quand ils liront qu'il y a quinze jours, à Moulins, des chauffeurs grillaient les pieds de paysans âgés pour qu'ils révélassent leurs cachettes — ils n'auront pas à apprendre que Napoléon, qui faisait fusiller chaque année, quelques centaines de chauffeurs au bord des forêts, s'est rendu aussi populaire en France pour avoir su maintenir l'ordre que par sa victoire d'Austerlitz.

Paris n'a pas à être le dépotoir des indésirables qui passent la frontière pour venir tuer chez nous! (*Applaudissements.*)

La France n'est pas bolchevisable. Léon Blum n'a qu'à

en tenter l'expérience, et je lui prédis son destin. (*Applaudissements.*)

La France est essentiellement traditionaliste; vous n'avez qu'à voir avec quel amour nos grands socialistes s'emparent de l'argent. (*Applaudissements.*)

Mais je me résume. La peine doit être une peine exemplaire, il faut que les malfaiteurs sachent, s'ils troublent l'ordre, ce qui les attend. Les jurés n'ont pas à être des professeurs de psychiatrie, des physiologistes, des théosophes ou des magnétiseurs; ils n'ont pas même à être des philosophes. Par la philosophie, tout est excusable, personne, maître Lagasse, n'est coupable de rien.

Pourquoi, allez-vous dire?... Parce que les êtres humains, tous les êtres humains — et je réponds par là à l'interrompteur qui criait à Sudraud: « Si c'est un malade? » — tous les êtres humains sont soumis à des forces transcendantes... (*Interruptions*) ...extérieures, invincibles et que les forces intérieures, immanentes, venant de l'homme lui-même, sont, elles-mêmes, souvent, insurmontables. Forces extérieures invincibles! Forces intérieures redoutables!

UN INTERRUPTEUR. — Etes-vous sûr de ce que vous dites?

M^e Albert LETELLIER. — En quoi répondez-vous de votre hérédité?... Dites-le vite, sinon votre interruption passerait pour avoir été inhabile, irréfléchie! (*Applaudissements.*)

Quand on est pénétré d'une thèse, comme vous paraissez l'être, on vient ici à la tribune et on instruit ceux qui comme moi désirent qu'un magistrat collabore avec le jury. (*Applaudissements.*)

Je dis: forces extérieures invincibles. Nous lisons, dans Shakespeare, que la folie d'Hamlet augmente quand le vent souffle du Nord-Ouest. Forces intérieures qui nous paraissent des forces libres mais, quoiqu'en dise l'abbé Viollet, qui sont assez peu libres puisque déterminées elles-mêmes par tout un monde de contingences. Il y a les lois de la nature que nous connaissons, que nous croyons connaître, et celles qui nous sont inconnues.

Quand on voit la période estivale, printanière, soumettre à son joug — que nous le veuillons ou non — tous les végétaux, toutes les espèces animales, quand on voit

les statistiques, pour tel mois d'été par exemple, nous prédire, d'avance, quel sera le nombre des procréations, quand les statistiques, publiées par un savant écossais, montrent, pour la longue période d'un siècle, les suicides soumis à une constante, quant à leur nombre total et aussi quant au mode de leurs tragiques exécutions, quand on voit, dans les régions polaires, pour les Esquimaux c'est connu... (*Interruptions*) ...pour les Esquimaux, — c'est connu. — les procréations arrêtées pendant une longue période, si la nuit se prolonge longtemps sur ces terres septentrionales, oui, quand on voit toutes ces forces concourantes, indépendantes, au-dessus de notre humanité qui, simplement, les subit et peut les constater; quand on voit ces forces engendrer ce que nous nommons le Hasard, ce pauvre mot dont nous couvrons notre ignorance, on s'efforce bien de ne pas trembler d'effroi, mais on finit par trembler quand même dès qu'on fixe l'esprit sur ce déterminisme qui subjugue, entraîne l'humanité comme un torrent dantesque, irrésistible, fatal. (*Applaudissements.*)

Discours de M. Latzarus.

M. LATZARUS, *Journaliste*. — Mesdames, Messieurs, je tâcherai de faire descendre le débat dans la plaine des hauteurs vertigineuses où on vient de le conduire et je ne répondrai pas à mon honorable préopinant. Il est difficile, ce soir, de faire la critique du déterminisme. Quant à moi, je ne suis pas déterministe le moins du monde, je pense que, quelles que soient les influences extérieures, nous avons, au fond de nous, les moyens de lutter contre nos impulsions, et, si vous en doutez, il ne suffit pas alors de supprimer le jury, mais il faut fermer tous les tribunaux, et entièrement, et ouvrir tout grands, à la place, les asiles d'aliénés. (*Applaudissements.*)

Mais quelle est la question posée ce soir?... Elle est simple : Faut-il supprimer le jury?...

Et pourquoi vous l'a-t-on posée? Parce qu'une série d'acquittements, qui ont été jugés scandaleux par l'opinion, se sont déroulés dans la Cour d'assises de la Seine.

Mesdames et Messieurs, si vous voulez bien chercher au fond de vous-mêmes votre véritable opinion, ce n'est pas sans doute que la pitié et le pardon doivent disparaître des prétoires; non. Mais, vous voulez que cette pitié et ce pardon ne soient pas systématiquement appliqués à tous les crimes, même les plus révoltants.

Somme toute, on nous dira : supprimez le jury et adressez-vous aux magistrats, mais qui trouverez-vous alors pour juger les crimes et les délits?... Vous trouverez des hommes enchaînés par un livre qui, si admirable qu'il puisse être, n'a pas pu prévoir toutes les contingences depuis tant de siècles que ce livre a été formé, n'a pas pu aller chercher au fond du cœur des condamnés qu'il ne pouvait pas connaître, il n'a pu aller chercher au fond de leur conscience les mobiles de leurs crimes.

M^e Lagasse vous signalait le cas pathétique de cet homme qui, en rentrant chez lui, trouve son foyer désolé, perd la tête et tue l'étranger qui l'a supplanté. Qu'est-ce que le Code peut dire de ce fait? Qu'est-ce qu'il peut dire de tous les autres faits variables qui, sans cesse, passent devant la justice? Et vous voulez soumettre tous les éléments de notre nature à des magistrats enchaînés par un texte? Ce n'est pas possible. Moi aussi, je me révolte contre les indulgences excessives du jury parce que j'en sais bien les résultats, parce que je sais bien que ces actes d'indulgence trop grande encouragent le crime et font naître de nouveaux délits. Je le sais, mais cependant, pour supprimer le mal, faut-il en commettre, peut-être, un plus grand?...

Les Anglais, eux, ne sont jamais disposés à appliquer la moindre indulgence; tant mieux pour eux s'ils ont l'esprit fait de cette manière, mais je me déclare, quant à moi, incapable de penser comme un Anglais, je me déclare incapable d'imaginer que, jamais, dans aucun lieu, à aucun moment, dans quelque circonstance qu'on puisse être, qu'on puisse choisir, un crime n'aura pas quelquefois une excuse, ou tout au moins, une partie d'excuse. (*Applaudissements.*)

Celui qui a parlé le premier à cette tribune, M^e Sudraud, qui ne m'a pas semblé beaucoup plus indulgent pour la presse, pour le jury, ni pour ses confrères les avocats,

disait : « Toujours dans la presse, on loue les crimes, jamais on ne les flétrit ».

Oh! est-ce que vous n'allez pas un peu loin? J'ai écrit, s'il faut vous le confier, et je n'ai pas été le seul, un assez grand nombre d'articles pour flétrir les crimes, je ne vous reproche pas de ne pas les avoir lus et même je suis content parce que cela me maintient dans la modestie et qu'ainsi-je gagnerai, par un sentier un peu rude, le chemin de la perfection... (*Rires et applaudissements.*) ...Ce que vous devriez reprocher aux journaux, ce n'est pas de faire l'éloge des crimes car ils ne les font pas, mais de donner trop de place aux histoires malpropres. (*Applaudissements.*)

En effet, les actes de vertu sont rarement racontés, et pourquoi? Messieurs, je vais vous le dire, parce que ces actes vous intéressent beaucoup moins que les crimes. Oh! ce n'est pas pour vous, pour cette sélection qui m'écoute que je dis cela, mais vous entendez bien qu'en dehors un journal qui paraîtrait sans faits divers serait à peu près un journal sans lecteurs; vous entendez bien que les plus graves des journaux, ceux qui essaient d'être les plus moraux, ceux qui cherchent à développer l'intelligence et l'honnêteté des hommes et de leurs lecteurs — vous me direz qu'ils ne sont pas nombreux, je vois cette opinion qui flotte autour de moi — est-ce que les journaux les plus vertueux paraissant demain matin pourraient se dispenser de raconter le crime du jour?... Je ne le crois pas, parce que, dès que vous sortirez, vous voudrez connaître aussi le récit et le plus grand nombre de circonstances possibles. Mais oui, les journaux ont tort de flatter cette manie publique, mais c'est le public qui a commencé. (*Applaudissements.*)

Et enfin, vous voulez supprimer le jury afin qu'il n'y ait plus d'acquittements? C'est bien, mais alors vous le remplacerez par des magistrats qui condamneront toujours.

M^e SUDRAUD. — Pas toujours.

M. LATZARUS. — Je vais vous soumettre une troisième solution. J'ai connu un certain nombre de magistrats et,

s'il faut le dire en passant, j'ai depuis un grand nombre d'années la plus grande affection et le plus grand respect pour M. le Président de Valles; je l'ai vu à la Cour d'assises en robe rouge, il présidait et il interrogeait l'accusé, généralement sans aucune douceur — ah! sans aucune douceur! — Je me rappelle notamment un procès d'une certaine Mme Steinheil où il la mettait toujours en présence de ses invraisemblances et de ses contradictions. Mme Steinheil a néanmoins été acquittée. L'avocat général avait parlé; eh bien, s'il faut tout dire, l'avocat général ne valait pas le Président — je ne veux pas demander son avis à M. le Président de Valles qui me le refuserait — l'avocat général était, à proprement parler, Mesdames et Messieurs, un homme de talent modeste. Par contre, de l'autre côté de la barre, qu'y avait-il?... Il y avait des avocats pleins de talent et d'intelligence; la partie n'était pas égale.

Dans une Cour d'assises, les jurés nous représentent, nous tous, tant que nous sommes. Tout à l'heure, on criait : le jury, c'est nous. Ce n'est pas moi, mais j'admets qu'il puisse être recruté dans cette assemblée. Le jury nous représente, c'est entendu, mais il y a quelqu'un qui nous représente d'abord et, en premier lieu, c'est l'avocat général, l'avocat de la République. Or, comment se recrutent les avocats généraux? A part d'honorables exceptions, les avocats généraux se recrutent parmi les avocats qui n'ont pas beaucoup de chance de rencontrer des causes et de plaider. (*Interruptions.*)

Que voulez-vous, j'essaie de vous dire ce que je pense.

À l'heure actuelle, combien y a-t-il, dans le personnel de la haute magistrature de la Seine, d'anciens secrétaires de la Conférence... (*Interruptions.*) ...Il y a exactement M. Lescouvé et un autre, anciens secrétaires de la Conférence et pourvus d'un talent particulier, ils ont été élevés de suite au faite de la profession.

Alors, Messieurs, il y a une réforme à laquelle il faut songer : c'est à ne pas livrer le jury au talent magnifique de l'avocat. Si, demain, je commettais un crime, j'appellerais Campinchi pour me défendre, et quelque abominable que fût mon crime, il trouverait les excuses les plus valables; mais, de l'autre côté, personne ne saurait soutenir

l'accusation comme elle devrait être soutenue. Je vous parle en homme qui a assisté, dans sa vie, à beaucoup de procès; eh bien, comparant l'avocat général avec l'avocat, j'ai toujours trouvé l'homme inférieur du côté de celui qui accusait et toujours l'homme supérieur du côté opposé. (*Interruptions.*)

Il y aurait donc certainement, Messieurs, des réformes à faire, et puis peut-être — je le dis très doucement à ces honorables républicains qui ont parlé précédemment, en se frappant le cœur, de la beauté de ce régime — y a-t-il certaines pratiques obscures trop fréquemment employées dans la formation de la liste des jurés; il y a quelquefois un choix un peu singulier opéré par des manœuvres que je connais mal mais qui finissent généralement par se savoir plusieurs années après. J'aimerais que le jury fût pris vraiment dans la partie pensante de la nation, qu'il soit de cette classe intellectuelle — j'entends la classe lettrée et cultivée, car, pour le reste, je ne connais pas de classe — capable de faire un choix entre les arguments. Or, à l'heure actuelle, on nous pousse de plus en plus à ne prendre pour jurés que des gens qui ont une certaine émotion, qui sont sensibles aux arguments de sentiment, mais qui sont à peu près incapables de connaître de la fausseté d'un système quand il est présenté avec autant de talent que va vous le montrer, dans cinq minutes, M^e Campinchi.

Pour conclure, Mesdames et Messieurs, — car je ne veux pas retarder le plaisir que vous escomptez — que faut-il dire?... Il faut d'abord recruter honnêtement le jury. Il faut ensuite essayer que les jurés soient des hommes capables de reconnaître la vérité là où elle se trouve. Il faut enfin que l'avocat général puisse opposer à l'avocat du prévenu un talent égal au sien. Alors, peut-être, verrons-nous M^e Campinchi, un jour, requérir et faire condamner l'accusé. Mais, au fait, c'est ce qui arrive parfois lorsque Campinchi ou tel autre de ses talentueux confrères arrive à la Cour d'assises comme partie civile : à ce moment, on aperçoit, chez les jurés, un certain flottement, parce qu'à procédé équivalent et à talent égal, ils ne savent plus bien qui choisir. Prenez un brave homme, peu habitué, peu accoutumé à l'éloquence, qui en subit

tout le prestige, il est capable de se laisser retourner par l'émotion factice qu'un grand talent crée dans son âme, de changer en lui tout ce qu'il pensait auparavant; que voulez-vous, c'est qu'il est la proie du démon de l'éloquence; il est emporté dans une voie où il ne sait pas quel pas il va faire et il finit, éperdu, par voter l'acquiescement parce que toutes ses idées confondues, tous ses sentiments bouleversés, ne lui laissent plus reconnaître ce qui est bon et ce qui est mauvais, il ne voit plus qu'une chose, c'est qu'au fond de son cœur vibre la corde de la pitié... (*Interruptions.*)

Je m'excuse, Mesdames et Messieurs, d'avoir été si long. Vous allez entendre quelqu'un qui va, évidemment, combattre tous les arguments qui ont été apportés contre le jury, avec une éloquence que je suis incapable d'atteindre, et c'est ce qui me fait un devoir de m'asseoir, espérant toutefois qu'on le laissera parler sans constantes interruptions.

M^e CAMPINCHI, *Avocat à la Cour.* — Mesdames, Messieurs. Il m'arrive une catastrophe, c'est que des circonstances absolument indépendantes de ma volonté font que je parle le dernier, alors qu'en toute justice ce rôle et ce rang eussent dus être dévolus à M^e Lagasse, vieux manœuvrier des assises et qui y a connu tant de triomphes. (*Applaudissements.*)

Vous avez entendu des orateurs qui ont paru n'être ici que des levers de rideau — quelle modestie! — et vous ont dit : vous allez entendre, et vous allez entendre, et vous allez entendre...

Non, pas du tout, et je me récuse. Il est onze heures moins le quart, la salle est pleine de personnes d'élite parmi lesquelles je vois beaucoup d'avocats et même des magistrats; si je ne m'abuse je vois un avocat général qui se dissimule au cinquième rang de l'assistance et qui, peut-être, prendra la parole; pour ma part, je n'oserais jamais la prendre si, tout à l'heure, Louis Latzarus n'avait fait un éloge à la fois inattendu et bien touchant des secrétaires de la Conférence.

Je suis rassuré, j'ai été secrétaire de la Conférence, je vous le dis présomptueusement, il y a dix-huit ans de

cela, et je ne savais pas qu'être un des douze secrétaires de la Conférence des Avocats — il y en a autant tous les ans et voyez ce que cela fait au bout d'un siècle — cela conférait un brevet, je ne dis pas d'intelligence, mais de savoir et d'éloquence; et Latzarus de vous dire: ce qui fait que les verdicts sont parfois scandaleux, c'est que les avocats sortent de la Conférence des Avocats, ou plus exactement du stage, alors que les avocats généraux en sortent rarement, et on cite comme une exception M. Les-courvé, le Président de la Cour de cassation.

Mais, Latzarus, on en trouve beaucoup plus; les avocats généraux sortent, comme les avocats à la Cour, de la Conférence et il y a actuellement un ministère public, que je vais avoir l'honneur d'aborder demain, et qui a été non seulement secrétaire de la Conférence mais même avocat car les magistrats se recrutent parmi les anciens avocats; ils ont été séduits et ce n'est pas M. le Président de Valles qui y trouvera à redire, ce sont des hommes qui disent le droit tandis que les avocats ne disent que leurs moyens de défense.

Et puis Latzarus continue son réquisitoire — car si les choses étaient bien faites, il ne serait pas seulement un homme de lettres et un journaliste plus que distingué, tout à fait en vue dans sa partie, il serait procureur général, il en a le masque, il en a l'éloquence coupante; je comprends qu'avec le masque de Voltaire il ait eu l'idée d'écrire ce livre que vous avez tous lu « La Vie paresseuse de Rivarol »; c'est lui l'auteur de ces lettres parues, il y a déjà quinze ans, sous la signature de René Bures, dans les colonnes du *Matin* — réquisitoire à tout casser; à la fois contre ceux qui l'avaient précédé, contre le jury, contre le législateur, contre les avocats généraux, et surtout contre la façon dont a été recruté le jury.

Comment répondre à présent à tant de questions qui viennent d'être posées? Sudraud a parlé en avocat ardent, Letellier en tribun et en philosophe ce qui a permis à Latzarus de dire qu'il nous ferait descendre de hauteurs vertigineuses dans la plaine; et comment répondre à celui qui me paraît avoir dit les choses — excusez-moi chers contradicteurs et amis — les plus vraies, je veux dire l'ancien défenseur de Ravachol, je veux dire l'ancien dé-

fenseur de Renard, à M^e Lagasse. Ah! si vous l'aviez entendu ce soir-là, à la défense de Renard! C'était aux environs de 1910 ou 1912, j'étais jeune stagiaire, les clients me laissaient des loisirs, et je m'égarai un jour à la Cour d'Assises, ou plutôt une nuit, car il prit la parole à minuit.

En entendant cet avocat qui a gardé toute son éloquence bien que le poids des années l'ait blanchi au service de la justice, de la pitié et de l'équité, en l'entendant parler dans la pénombre de cette nuit pour défendre Renard, coupable d'avoir assassiné son maître Rémy, vous auriez compris comment on peut, Latzarus, sans artifice, par le zèle courageux et le cœur pitoyable, arracher à un jury impartial, l'acquiescement jugé le lendemain scandaleux par cette opinion publique qui n'a rien vu des dossiers.

Le recrutement du jury, disiez-vous Latzarus, prête à des manœuvres obscures. En polémiste que vous êtes, vous cherchez toujours, partout, la faute du Gouvernement. Eh bien, nous, avocats, nous les connaissons ces manœuvres, mais à ceux qui critiquent, si je posais la question de savoir comment le jury se recrute, est-ce que j'en retirerais la moindre réponse?

Ce n'est pas une critique, mais avant de dire bravo, il faudrait savoir si des manœuvres obscures sont possibles. M'adressant notamment à l'auditeur un peu bruyant de cette séance, je lui dis ceci: dans le département de la Seine spécialement, le jury est recruté sur une liste, celle de tous les citoyens. Sur une liste qui commence par le juge de paix d'un quartier, on dresse trois mille noms et, sur ces trois mille, on en choisit un certain nombre — je ne crois pas commettre une erreur en disant cinq cents — et on les tire au sort, à la première Chambre de la Cour, dans une urne, n'est-il pas vrai, Monsieur le Président? Quand on a tiré cinq cents noms, on fait ce qu'on appelle le jury de session, c'est-à-dire que, tous les quinze jours, une session commence à Paris, et tous les trois mois en province. On en tire trente au minimum et trente-six au maximum, et sur ce jury de trente à trente-six hommes, on tire encore au sort, pour la quatrième fois. Le jury de jugement en sort, soit douze noms. La

défense et le Ministère Public ont chacun le droit de récuser neuf des jurés.

Voilà comment on procède. Dieu sait si j'aime et admire Latzarus, et ce n'est pas d'aujourd'hui, je suis son lecteur et ami, donc son admirateur, mais voilà comment, au fond, devant une salle non prévenue, une salle d'élite, devant un auditoire qui se préoccupe de ces problèmes un peu sévères à une heure où l'on irait volontiers se coucher, on peut se tailler un succès facile en disant : manœuvres obscures du Gouvernement.

Eh! oui, Latzarus, j'ai raison!

C'est tellement vrai qu'il n'y a pas de manœuvres, que le Ministère Public, représentant la Société sinon l'Etat, souhaiterait et ferait tout pour obtenir des condamnations sévères, mais qu'il ne le peut pas, car ce n'est qu'à midi et demi que le jury entre en loge et à une heure moins le quart qu'on connaît les douze hommes qui le composent et qui vont juger l'accusé.

Voilà ce que j'avais à dire et qui mériterait d'être retenu. S'il fallait ajouter une opinion personnelle — on a toujours tort de parler de soi mais parlons tout de même de ce que nous connaissons — je répondrais à cet ardent avocat du Ministère Public qu'était tout à l'heure Sudraud, lequel a surtout parlé de l'incompétence et de l'inégalité des décisions du jury : que je comprends mal ce que serait la technique qu'il souhaite pour juger un homme. On est fatalement incompétent en de pareilles conjonctures et même quand un magistrat juge, je présume qu'il donne toute garantie quant à la rectitude du cerveau, quant à la logique et l'expérience, quand un magistrat juge, il n'a pas appris l'art de juger qu'on enseigne nulle part.

Cela est une question de bon sens, et lorsque le jury est réuni, c'est-à-dire lorsque douze citoyens sont là avec leur culture... (*Murmures.*) ...avec leur incompétence si vous voulez, avec leur bonne volonté en tout cas — ce qui est plus que le reste — il faut bien se dire qu'ils jugent comme ils peuvent, parfois bien, parfois mal, quelquefois des deux façons.

J'ai plaidé — Sudraud vous le rappelait au début de la séance, il y a sept ou huit jours, comme partie civile —

je le fais le moins possible — dans une affaire dite de crime passionnel. C'était un jeune homme, un ingénieur de 26 ans, qui avait tué une enfant de seize ans, sa fiancée. L'avocat qui avait plaidé contre moi, celui du banc de la défense, était Gauthier de Rougeville, un avocat de très grand talent, croyez-moi; il avait plaidé de façon vibrante; il avait peut-être commis une erreur pourtant, puisqu'il avait attaqué épisodiquement la petite victime en laissant supposer que, peut-être, elle n'était qu'une demi-vierge. J'estimais — ce qu'on ne fait jamais en Cour d'assises — que je devais répliquer et l'avocat général l'a estimé aussi, et après cette plaidoirie d'une heure et demie qui avait été, à proprement parler admirable — je le dis entre confrères — l'avocat général et peut-être celui de la partie civile mirent les choses au point.

Crime passionnel, disions-nous, allons donc! crime de colère, de vanité; et l'un de nous, je ne sais plus si c'était l'avocat général ou moi-même, est allé jusqu'à dire à l'accusé : vous êtes un crâneur, vous n'avez pas de cœur, vous n'avez pas versé une larme quand la mère de la victime est venue ici, vous méritez un châtement ». La Cour le condamna à vingt ans de travaux forcés.

Demain — devrait-on parler des affaires qu'on va plaider — demain, devant la Cour d'assises, par une fortune qui m'arrive deux fois tous les deux ans, je suis partie civile dans une affaire de crime passionnel; au banc de la défense se trouvera un garçon de grand talent, un élève et un disciple d'Henri-Robert. Je ne veux pas parler de ce crime, mais vous lirez peut-être dans les journaux la relation qu'on en fera; il n'y a aucune espèce de comparaison possible entre le crime puni il y a huit jours et celui qu'on jugera demain. Qu'arrivera-t-il? C'est que ni l'avocat de la partie civile, ni l'avocat général ne répliqueront, c'est qu'on n'y mettra pas ce mordant de l'homme qui dit : j'ai la vérité avec moi et je répliquerai dix fois s'il le faut avec ma petite victime. En ce triste hasard en effet, la loi donne à l'avocat général la mission de faire tout ce qu'il pourra afin d'obtenir, sans trop de difficulté, un acquittement qu'il souhaite et que d'autres, dans leur cœur, ne souhaitent pas moins que lui.

Conclusion : deux crimes passionnels en huit jours; une

fois c'est vingt ans de travaux forcés; une autre fois, peut-être l'acquiescement. Vous, lecteurs de journaux, n'êtes-vous pas déçus par cela?... Est-ce que Voltaire, dont on parlait il y a un instant, est-ce que Latzarus dans un des articles si fins et si pénétrants dont il a le secret et qu'il signe, ne dira pas : mais qu'est-ce que cette différence de traitement? L'inégalité du traitement, qu'en savez-vous?

Il n'y a qu'une catégorie d'hommes qui puisse juger de l'égalité du traitement, parce qu'ils ont participé au drame de la Cour d'assises. Ce sont le Président des assises, l'avocat général, la défense ou la partie civile, les jurés, tous ceux qui ont pu voir se dérouler l'affaire au cours de longs débats. Une affaire, quand elle est annoncée dans un acte d'accusation, est une chose, et quand le débat de la Cour d'assises — n'est-il pas vrai, Monsieur le Président de Valles? — se déroule entre huit heures et dix heures du soir, cela pendant plusieurs jours, c'est une autre impression que l'on recueille toujours.

La défense fait valoir ses moyens; les témoins lorsqu'ils viennent à l'instruction déposent autrement qu'ils ne le font devant la Cour d'assises.

Combien de fois des affaires qu'on jugeait implaidables à dix heures du matin imposaient impérieusement l'acquiescement à cinq heures du soir?

Je pourrais citer des exemples. Je suis sûr que mon très éloquent confrère M^e Lagasse en connaît plus que moi. Je pourrais citer des affaires d'incendie où j'ai joué un petit rôle avec les camarades du Palais.

Un jour, à St-Denis, un homme incendie une péniche. Peine de mort, parce que la péniche, à la différence du chaland, est une chose habitée. A dix heures du soir, cinq témoins avaient déclaré à l'instruction avoir vu X... sur la péniche répandre des bidons de pétrole et mettre le feu; ils viennent à l'audience; on leur pose des questions :

— Quelle heure était-il?

— Onze heures du soir.

— Quel jour et quel mois?

— C'était le 7 ou le 8 (peu importe) du mois de novembre.

— A quel endroit?

— Sur le quai... d'un canal de la Seine.

— A quelle distance?

— Environ 15 ou 20 mètres.

Alors en novembre, pendant la nuit, dans un endroit mal éclairé, à quinze ou vingt mètres, vous prétendez avoir distingué cet homme comme étant celui qui a répandu des bidons de pétrole sur la péniche?...

Ne trouvez-vous pas que de pareils rapprochements sont troublants pour les jurés? A l'instruction, le magistrat instructeur a recueilli telle déposition qui paraît être accablante; ces mêmes témoins venant à l'audience et étant l'objet de ce que les Anglais appellent le « cross examination », donnent l'impression de désunion complète et de parfaite contradiction. Comment, dans ces conditions, douze jurés peuvent-ils reconnaître l'affaire qui avait été instruite auparavant, pendant cinq mois, par un juge d'instruction.

C'est vous dire que non seulement nous assistons à des procès qui diffèrent l'un de l'autre comme ceux de Bertou, de Schwartzbard, de Petlioura, mais que la même affaire qui, en novembre 1928 par exemple, clôturait par une audience de renvoi devant la Cour d'assises peut, quelques mois ensuite, devant la Cour d'assises, prendre une toute autre atmosphère et se dénouer bien différemment.

Vous entendant, Messieurs, tout à l'heure, je me disais : c'est tout à fait curieux comme ils peuvent s'animer en de pareils débats! Je fais quelquefois des conférences; elles apprennent quelque chose au conférencier qui étudie un peu son sujet, mais vous admettez avec moi — je n'essaie pas de dissuader les honorables personnes et charmantes femmes qui sont ici d'aller à d'autres réunions concurrentes — vous admettez qu'il est difficile — et c'est ce qu'a plaidé, il y a un instant, ce philosophe-orateur — d'examiner tous ces problèmes en un quart d'heure, exactement chacun en vingt minutes. Vous avez semblé, quelques-uns d'entre vous, oh! de très jeunes, il est vrai, sourire des hauteurs sur lesquelles vous a entraînés tout à l'heure Letellier. Eh bien, je regrette de dire aux rieurs qu'ils ne sont pas toujours les payeurs et que ce sont eux qui avaient tort; ce n'est pas ici qu'il aurait

fallu instituer ce débat, c'est ailleurs. Il faudrait toute une année, il faudrait des années pour entrevoir le moment où l'on pourrait conclure. Les philosophes y travaillent depuis un siècle. Ils s'acharnent et restent divisés. Condamner ou acquitter en Cour d'assises, c'est tout le problème du déterminisme, et si quelqu'un ici n'avait pas fait de philosophie — hypothèse invraisemblable — nous lui apprendrions que le déterminisme est le problème de la volonté.

L'homme régit-il ses actes ou est-il régi par eux? J'emploierais volontiers une comparaison un peu facile. Tout à l'heure, Letellier, répliquant à un interrupteur, à une personne que je vois à peine, parce que je suis myope, mais que je distingue parce qu'elle est isolée, scandait : « En quoi répondez-vous de votre hérédité? » Et l'interrupteur s'est prudemment abstenu de répondre! Eh bien! supposez une addition : 6 et au-dessus 4, tirez un trait, qu'est-ce que cela fait?... Dix.

Ce six plus quatre égal dix, voilà l'hérédité, c'est la longue suite des parents qui, depuis l'éternité des siècles, arrive à un triste résultat. La procréation, à travers toutes les familles et toutes les générations successives, peut aboutir à l'homme déchu qui, à un moment de 1928, va inévitablement comparaître en Cour d'assises. Si nous savions, pour vous comme pour moi, très exactement ce qui nous a précédé depuis la nuit des temps, sans remonter à Adam, mais seulement à peu de siècles, on pourrait dire exactement : étant donné le producteur et la productrice, tel apparaîtra le produit. Et voilà le problème de la volonté et du déterminisme. Quand, à la Cour d'assises, on dit au prévenu : vous étiez un violent, un ivrogne; vous vous êtes passionné pour cette femme, etc..., on va vous condamner : en réalité, on ne discute pas le résultat, on dit : c'est dix. Du moment que c'est dix, nous condamnons. Si c'était neuf, on n'aurait pas à le juger et à le condamner. Je m'excuse de parler ainsi de ces problèmes si graves, mais ils sont d'un intérêt qui domine la question de la faute et celle du jury.

UN INTERRUPTEUR. — On ne doit pas condamner ses ennemis.

M^e CAMPINCHI. — On ne doit pas condamner ses enne-

mis! Puisque je vois, devant moi, d'honorables ecclésiastiques, je puis glisser avec eux sur le terrain de l'Évangile. Ne parlons pas des ennemis; ceux-là, il faut les laisser juger et condamner par d'autres; parlons seulement des prévenus qui passent et que l'on ne connaît pas. On a étudié le jury tout à l'heure et on l'a fait avec sévérité. Je ne suis pas un très vieil avocat, je n'ai pas grande expérience, je suis choisi par les accusés et les inculpés, je viens au hasard des rencontres et des choix devant la Cour d'assises; mais voilà tout de même 22 ans que j'y viens, irrégulièrement peut-être, le plus souvent que je peux et que j'y applaudis ceux qui m'ont précédé.

Depuis 22 ans, je constate chez le jury une conscience profonde de ses devoirs et cela quels que soient les jurés.

Je vais vous citer des exemples qui pourraient vous faire sourire. Il y a cinq ou six ans, à Versailles, le premier nom qui sort de l'urne est celui d'un M. X... — c'était M. Mangin-Bocquet qui présidait — et alors nous eûmes la stupéfaction d'entendre le brave citoyen de Seine-et-Oise dire : Monsieur le Président, je m'excuse, moi je ne suis pas très intelligent et suis presque illettré; je suis cocher de fiacre; voulez-vous me faire remplacer?...

Il y a là les deux aspects de la question. Le juge de paix cherchant à faire sa première liste, n'eût pas dû peut-être noter — je ne dis pas les cochers de fiacre — mais un homme à demi-illettré, c'est entendu, mais n'est-ce pas touchant d'entendre quelqu'un s'exprimer ainsi sur son propre compte, sans vanité ni orgueil, et dire : je ne suis pas apte à remplir non pas la fonction de juré, mais celle de Président du jury. Je suis sûr que celui-là n'a pas été le plus mauvais juré.

Nous voyons les jurés se succéder de quinzaine en quinzaine à Paris. Eh bien, si l'institution criminelle qui existe depuis 1791 — c'est le premier Code pénal français suivi de celui de 1810 — si cette institution compromettait les intérêts généraux d'un pays, cela se saurait. C'est évident, on a parfois des verdicts scandaleux, sous la réserve que je faisais il y a un instant, qu'on ne peut juger quand on n'a pas assisté à l'affaire et qu'on n'y a pas pris part. Dans l'ensemble, le procès n'est fait qu'aux jurés de la

Seine, comme M^e Lagasse vous le disait. Par conséquent, tous les jurys fonctionnent et fonctionnent bien.

Quant au jury de la Seine, encore une fois sous quelques réserves — Homère lui-même sommeillait parfois — il y apporte tellement de conscience, tellement de bonne volonté, d'attention et de patience, que je suis certain que, quelle que soit l'opinion intime de M. de Valles, il ne contredira pas ce que je viens de vous exposer.

On devrait poser les questions sous une forme plus juste :

- 1^o L'accusé doit-il être condamné?
- 2^o A quelle peine? Mort?
- 3^o Travaux forcés à perpétuité?
- 4^o Travaux forcés à temps?
- 5^o Réclusion, etc...?

Le recrutement devrait en être plus soigné, Napoléon disait au Conseil d'Etat : « vous n'y entendez rien! La question n'est pas de savoir si le jury est bon ou mauvais, mais de bien choisir ses jurés »!

Lachaud, au contraire, disait : « Je récuse les gens intelligents ».

La thèse philosophique que vous avez applaudie tout à l'heure, donne assez raison à Lachaud.

Le jury, il faut le garder; c'est ce que signifiait un des orateurs qui se disait républicain et un autre qui ne semblait pas tenir au régime républicain. Quelles que soient vos opinions, laissez-moi vous dire que cette République qu'il est de mode de maltraiter — la République n'est pas une panacée, elle est comme tous les régimes, quelque chose d'humain, c'est-à-dire d'imparfait, mais nous vivons tout de même depuis 58 ans sous un régime de liberté qui a subi des hauts et des bas mais qui, à moins que l'on ne soit extrémiste de droite ou de gauche, nous donne satisfaction à tous. Nous ne craignons donc pas pour notre liberté, mais Latzarus, reprenant, par la pensée, l'histoire du XIX^e siècle — c'est la Restauration, c'est la Monarchie de Juillet, c'est le Second Empire — faisait allusion à quelques-uns des procès qui se sont déroulés et qui nous apparaissent maintenant comme ridicules.

Si le jury avait existé et s'était recruté comme il fonctionne aujourd'hui, ces procès n'auraient pas eu cet aspect ridicule.

Je me rappelle, au hasard de la mémoire, le procès de Montalembert, qui fut condamné à trois mois de prison par vos prédécesseurs, cher et éminent Président de Valles, par des magistrats qui ne sont plus. Aujourd'hui, ces choses ne se verraient jamais. C'était en 1855 ou aux environs de cette date, et c'était Berryer qui avait plaidé pour Montalembert, qui avait écrit :

« Quand je me sens las de cette atmosphère de servilité, je m'en vais dans la libre Angleterre pour prendre un air d'indépendance. »

Il fut condamné à trois mois de prison; on voulut le gracier et on donna raison au pouvoir.

Je pense à Lamennais, poursuivi sous Louis-Philippe pour avoir eu dans ses œuvres sur l'infailibilité du Pape et sur quelques questions de droit canon, des opinions qui ne correspondaient pas aux opinions orthodoxes du pouvoir.

Aujourd'hui, nous abusons de la liberté, nous sommes un peu comme des esclaves à qui on a enlevé leurs chaînes et qui en manifestent le regret; mais en justice, la liberté avant tout, et le jury c'est la garantie de la liberté publique et privée; quoiqu'il arrive, c'est une institution à laquelle il ne faut pas toucher. Des réformes, oui, M^e Lagasse vous en parlait; que le jury délibère avec la Cour sur la peine elle-même après avoir répondu spontanément et lui seul sur la responsabilité de l'accusé, c'est très bien. Des réformes, il y en a d'autres. Il y a un projet voté par le Sénat en 1926 qui est maintenant à la Chambre, où, c'est vrai, il pourra rester quelques années quoique l'attention du public et du législateur soit attirée sur cette réforme du jury.

Pour ma part, je m'excuse d'avoir parlé si longtemps; je suis très terre-à-terre; j'ai une toute petite expérience qui ne demande qu'à se confirmer: je ne demande qu'à vieillir, ce qui est encore la bonne façon de vivre, mais, en terminant, je dis que le jury est une garantie pour tous. Quelles que soient ses erreurs que personne ne songe à nier, dans l'ensemble on peut dire que le jury juge bien, et même le jury de la Seine, si je dois parler pour mon compte personnel, depuis vingt-deux ans que je viens à la Cour d'assises.

S'il fallait juger d'un mot, depuis 1907 que je suis avocat, je n'ai jamais — ou alors je me suis trompé — assisté à une erreur judiciaire; il y a erreur peut-être quelquefois dans le sens de l'acquittement mais on ne regrette pas la bienveillance d'un Président célèbre qui a présidé, entre 1880 et 1892, et a même publié un livre intitulé: « Souvenirs d'un Président d'Assises ». Ce Président a inscrit, en épigraphe, à la première page de son livre: « Il n'y a pas de justice sans humanité ».

Voilà ce que pensent parfois les jurés. Quelquefois, ne pouvant infliger telle peine, ils descendent plusieurs degrés au-dessous et vont jusqu'à l'acquittement. Mais ce que vous devez exiger d'hommes, comme vous et moi, c'est-à-dire d'êtres humains infiniment faillibles, c'est de la bonne volonté, de l'expérience et un jugement sain, ce qui est une qualité assez généralement acquise dans notre pays. Ce qu'on doit leur demander, c'est de juger à peu près comme jugerait quelqu'un qui serait moins faillible. Ils y réussissent; la preuve en est que les erreurs judiciaires ne sont pas plus fréquentes que je viens de vous le dire alors qu'il y en a tant eu dans les Parlements de l'Ancien Régime. Voilà une chose dont il faut se souvenir.

Du seul fait qu'on juge bien — nous sommes en matière humaine — il faut nous en contenter. Le jury est à défendre et c'est une des rares institutions pour lesquelles aujourd'hui, par ces temps de scepticisme, les hommes et les femmes devraient descendre dans la rue. Qu'on ne touche pas au jury, c'est la garantie de tous les citoyens. (*Applaudissements.*)

UN INTERRUPTEUR. — Je voudrais demander à M^e Campinchi ce qu'il pense des « Souvenirs de Cour d'Assises » de Gide; n'est-ce pas un document accablant pour le jury?

M^e CAMPINCHI. — Je pourrais vous répondre que je n'ai pas lu les « Souvenirs » d'André Gide qui ont paru dans la collection bleue de Gallimard.

Gide n'est pas là?... Alors, parlons franchement. Ce livre que j'ai lu, en réalité, ne m'a produit aucune espèce d'impression; je l'ai lu parce qu'admirateur de Gide, mais je n'ai pas trouvé là, chez l'auteur de « L'Immoraliste »

et de la « Porte Etroite », quoique ce soit qui méritât d'être produit ou même discuté. Gide, dans ce livre, rapporte les cas d'espèces auxquels il a assisté. Il dira, par exemple: le 3 septembre, nous avons vu comparaître devant la Cour d'assises, M. X..., inculpé de vol. Il raconte l'affaire, rapporte un peu ce qu'on a délibéré dans la Chambre où les délibérations devraient être secrètes. Puis, il recommence à la page suivante. Je n'ai trouvé aucune idée générale qui pût permettre à un avocat de l'invoquer pour ou contre l'institution du jury, et j'ajoute que Zola a publié des souvenirs — Zola a jugé dans ce procès après lequel il s'exila volontairement en Angleterre — et chez lui, je n'ai pas trouvé non plus d'idées générales.

J'en reviens à Latzarus, car c'est lui l'ennemi. Nous, avocats, nous faisons de ces critiques traditionnelles, mais Latzarus a apporté une note personnelle. En lui rendant le public hommage de le combattre, je ne puis que l'engager à continuer ses réquisitoires, et je remercie la salle entière de sa très patiente attention. (*Applaudissements.*)

Réplique de M^e Sudraud.

M^e SUDRAUD. — Mesdames, Messieurs. J'ai ouvert la discussion, je voudrais répondre quelques mots. Que mes honorables contradicteurs ne voient, dans ce désir, qu'une marque de déférence. Je ne demande même pas cinq minutes.

M^e Lagasse, mon éminent confrère, qui a bien voulu accepter de venir ici contradictoirement s'expliquer sur la question du jury, a dit qu'il n'est pas possible de supprimer les jurés. En réalité, envisageant la suppression radicale et sans réserves du jury que j'ai préconisée comme citoyen et non comme avocat, je dis encore: ou le jury est excellent et il faut l'instituer même en matière correctionnelle; ou le jury doit disparaître; autrement, je ne comprends pas les raisons morales ou légales pour lesquelles un simple délinquant de coups et blessures serait plus maltraité qu'un criminel qui a tué. C'était une question que j'avais posée; j'attendais la réponse; ni les uns, ni les autres de mes contradicteurs ne l'ont faite.

M^e Lagasse a dit encore que le remède consisterait en la possibilité pour le jury d'appliquer la peine. En réalité, on sait ce que serait la peine. Elle correspondrait, la plupart du temps, en matière passionnelle ou politique, à la plus complète absolution.

Quant à M. Latzarus, il a prononcé certaines paroles qui m'ont surpris et peiné. Il a reproché aux avocats généraux de n'avoir aucun mérite. Eh bien, qu'il sache que les avocats généraux de la Seine valent n'importe quel avocat, qu'ils parlent avec conscience et avec cœur et qu'ils savent élever cette conscience et ce cœur, dans toutes les affaires, à la hauteur de leur mission.

UNE VOIX. — Il faudrait qu'ils aient du talent.

M^e SUDRAUD. — Ils ont le talent de la conviction et de la sincérité; mais ils se heurtent à un jury indifférent qui écoute l'avocat parce qu'il parle le dernier et parce que souvent il domine les débats de la Cour d'assises. Il est triste de voir une affaire dépendre de l'éloquence d'un avocat quand sa solution devrait surtout être subordonnée au fond même de la cause.

Je considère, au surplus, qu'il est indigne de notre Justice Républicaine qu'un acquittement soit dû, en Cour d'Assises au renom ou à la valeur d'un grand avocat que de riches criminels ont pu se procurer pour assurer leur défense. Ce n'est pas démocratique et c'est pourquoi je m'élève, au nom de l'Égalité, contre la conservation du jury.

M^e Campinchi, enfin, nous a dit : pas de Justice sans Humanité. C'est tout à fait la question que je pose, mais à rebours, car je proclame que s'il n'y a pas de Justice sans Humanité, il peut encore moins exister et surtout subsister une Humanité sans Justice. (*Applaudissements.*)

Personne ne demandant plus la parole, M. le Président de Valles lève la séance.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

I. OUTRAGE AUX MŒURS

La loi du 16 mars 1898 a introduit dans l'art. 1^{er} de la loi du 2 mars 1882 ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs une disposition qui vise nominativement, parmi les modes de perpétration du délit, « les annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs ».

C'est une disposition que la jurisprudence avait d'abord interprétée assez largement (V., en particulier, à propos du procès des masseuses : *Rev. pén.*, 1908, pp. 777 et 1276), conformément au vœu du législateur (V., sur les origines et les transformations du texte au cours de l'élaboration de la loi : S., *Lois annotées* de 1898, p. 564, note 15).

Mais les défenseurs de la moralité publique avaient, si l'on ose employer ce langage, tiré un peu fort sur la corde. On avait voulu, à l'aide de cette disposition, atteindre, avant la loi du 31 juillet 1920 qui a rendu l'expédient superflu, les annonces préconisant des substances abortives ou des procédés propres à prévenir la grossesse.

Tendue à l'excès, la corde a cassé. La Cour suprême a jugé que ces annonces, parce qu'on n'y relevait « aucune expression » ou « description obscène ou contraire aux mœurs », échappaient aux lois combinées de 1882 et de 1898 (V. Cass. crim., 19 nov. 1910 et 25 mars 1911, S., 1911, 1, 486).

Et, de là, un peu vite, on avait tiré cette conclusion générale, et sans doute exagérée, que, dans son esprit, seules tombaient sous le coup de la répression les annonces dont les termes sont obscènes.

Cette interprétation, si décidément elle avait prévalu, aurait rendu presque illusoire la correction apportée par la loi de 1898 à la loi de 1882. Et, déjà l'on réclamait une nouvelle loi pour incriminer, à côté des annonces obscènes en la forme, celles dont le but, l'objet est contraire aux mœurs (V. de rap-